Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# DU 6 MAI 2021

## COMPTE-RENDU DE SEANCE

**L'an 2021, le jeudi 6 mai, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, **à Saint-Vulbas, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président**.

**Date de convocation : vendredi 30 avril 2021 - Secrétaire de séance : Bernard PERRET**

**Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 67 - Nombre de pouvoirs : 6 - Nombre de votants : 73**

***Etaient présents et ont pris part au vote* :** Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Antoine MARINO MORABITO, Gisèle LEVRAT, Pascal BONETTI, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Marcel CHEVÉ, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Jean PEYSSON, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Marilyn BOTTEX, Viviane VAUDRAY, Coraline BABOLAT, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Roland BONNARD, Daniel BEGUET, Sébastien GOBET, Gaël ALLAIN *(à partir de la délibération 2021-082),* Françoise GIRAUDET, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

***Etaient excusés et ont donné pouvoir* :** Sylvie SONNERY (à Patricia GRIMAL), Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Joël MATHY (à Gérard BROCHIER), Dominique DALLOZ (à Stéphanie JULLIEN), Marie-José SEMET (à Elisabeth LAROCHE), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD).

***Etaient excusés et suppléés :*** Maël DURAND (par Coraline BABOLAT), Agnès OGERET (par Roland BONNARD), Maud CASELLA (par Sébastien GOBET).

***Etaient excusés* :** Claire ANDRÉ, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Pascal PAIN, Nazarello ALONSO.

***Etaient absents* :** Ludovic PUIGMAL, Roland VEILLARD, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Mohammed EL MAROUDI.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

### Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Bernard PERRET, 6e vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNE M. Bernard PERRET comme secrétaire de séance.

### Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2020-094 du 10 septembre 2020 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2021-033** du 23 février 2021 relative à l'accord-cadre pour la fourniture de produits et de services de télécommunications (3 lots) – Attribution
- Décision n° **D2021-038** du 3 mars 2021 relative au marché public pour l'évaluation du potentiel solaire des toitures sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et l'intégration de ces données au sein de pages web dédiées - Avenant n°1 : modification des prestations
- Décision n° **D2021-044** du 16 mars 2021 relative au marché public de travaux de désamiantage et de démolition de divers bâtiments situés sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey - Approbation de l'avenant n°1 : Ajustement des prestations en plus-value
- Décision n° **D2021-045** du 16 mars 2021 relative aux marchés publics de travaux d'aménagement extérieur, voirie et réseaux divers, paysager et mobilier urbain sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey - Lot n°2 : paysage et mobilier urbain - Approbation de l'avenant n°1 : ajout de prestations supplémentaires
- Décision n° **D2021-047** du 25 mars 2021 relative au marché public de travaux de voirie en Zone Artisanale "En point Bœuf" à Ambérieu-en-Bugey - lot n° 1 : Terrassement, voirie et réseaux divers - Approbation de l'avenant n°1 : Ajustement des prestations en plus-value
- Décision n° **D2021-049** du 25 mars 2021 relative au marché public de travaux de restauration du château de Chazey-sur-Ain - Lot 8 : Plâtrerie – peinture - Approbation de l'avenant n°3 : ajustement des prestations en plus et moins-values sur la tranche optionnelle n°1
- Décision n° **D2021-052** du 26 mars 2021 relative au marché public de travaux de restauration du château de Chazey-sur-Ain - Lot n°2 : Maçonnerie - Pierre de taille - Approbation de l'avenant n°4 : réalisation de travaux supplémentaires sur la tranche optionnelle n°1
- Décision n° **D2021-053** du 26 mars 2021 relative au marché public de travaux de restauration du château de Chazey-sur-Ain - Lot 3 : Charpente – Couverture - Approbation de l'avenant n°4 : l'ajustement des prestations sur la tranche optionnelle n°1
- Décision n° **D2021-054** du 2 avril 2021 relative au marché public de travaux de restauration du château de Chazey-sur-Ain - Lot n°4 : Menuiseries bois - Approbation de l'avenant n°2 : ajout de prestations sur la tranche optionnelle n°1
- Décision n° **D2021-059** du 13 avril 2021 relative aux marchés publics de travaux d'aménagement extérieur voirie, réseaux divers, paysager et mobilier urbain sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey - Lot n°1 : Voirie et réseaux divers - Approbation de l'avenant n°1 : ajout de prestations
- Décision n° **D2021-060** du 15 avril 2021 relative au marché public – Collecte des conteneurs enterrés et semi-enterrés - Attribution
- Décision n° **D2021-061** du 15 avril 2021 relative au marché public – Transfert des emballages et journaux-magazines – Attribution
- Décision n° **D2021-064** du 27 avril 2021 relative au marché public de travaux - Construction d'un point de vente collectif et espace touristique à Saint-Sorlin-en-Bugey (10 lots) - Lot n°10 : Electricité – Courant fort – Courant faible - Approbation de l'avenant n°1 : ajustement des prestations

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2021-034** du 24 février 2021 relative à la convention de partenariat avec l'association La Rênoverie pour l'organisation d'ateliers de co-réparation de vélos
- Décision n° **D2021-036** du 1er mars 2021 relative à la convention de partenariat pour la plateforme publique régionale de covoiturage Mov'Ici – CCPA et Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Décision n° **D2021-039** du 3 mars 2021 relative à la convention entre la CCPA et le Club Ain Sud Foot pour la mise à disposition d'un véhicule
- Décision n° **D2021-040** du 8 mars 2021 relative à la convention entre la Chambre d'agriculture de l'Ain et la CCPA pour l'organisation de trois ateliers haies dans le cadre du Marathon de la Biodiversité

- Décision n° **D2021-046** du 18 mars 2021 relative à la convention entre la CCPA et GO ON Formation pour la mise à disposition temporaire d'une salle de la « Maison des entreprises et des savoirs »
- Décision n° **D2021-048** du 25 mars 2021 relative à la convention entre la CCPA et LA POSTE pour un protocole transactionnel
- Décision n° **D2021-050** du 25 mars 2021 relative aux conventions de partenariat avec l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (Udaf01) pour les permanences territoriales des Maisons France Services d'Ambérieu-en-Bugey et de Saint-Rambert-en-Bugey
- Décision n° **D2021-051** du 25 mars 2021 relative au renouvellement de la convention d'assistance juridique pour le service ADS
- Décision n° **D2021-062** du 16 avril 2021 relative à la convention n° 2 entre la CCPA et GO-ON Formation pour la mise à disposition temporaire d'une salle de la « Maison des entreprises et des savoirs »

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

- Décision n° **D2021-035** du 25 février 2021
- Décision n° **D2021-041** du 9 mars 2021
- Décision n° **D2021-057** du 8 avril 2021 (rectificatif de la D2020-094 - dossier Froquet)
- Décision n° **D2021-058** du 8 avril 2021

Concernant l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission Economie et Environnement :

- Décision n° **D2021-037** du 3 mars 2021 relative au dossier de demande d'aide de la société « Le comptoir de Néna »

Concernant l'agrément de dossiers EPF (montant inférieur à 500 000 €) :

- Décision n° **D2021-042** du 12 mars 2021 relative à l'agrément d'un dossier E.P.F présenté par la commune de Loyettes dans le cadre d'un projet de requalification / réhabilitation du cœur de village (280 000 €)
- Décision n° **D2021-043** du 12 mars 2021 relative à l'agrément d'un dossier E.P.F présenté par la commune de Briord dans le cadre de réserve foncière (166 400 €)
- Décision n° **D2021-055** du 6 avril 2021 relative à l'agrément d'un dossier E.P.F présenté par la commune d'Ambérieu-en-Bugey dans le cadre de l'aménagement de la place Semard et de l'ANRU (170 000 €)

Concernant l'aide aux projets innovants :

- Décision n° **D2021-056** du 7 avril 2021 relative à la validation d'une convention d'étude entre la CCPA, la société « JBN Events » et l'ECAM – Annule et remplace la décision n° D2021-016 du 1er février 2021

Concernant la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres :

- Décision n° **D2021-063** du 27 avril 2021 relative à la délocalisation de la séance du conseil communautaire du 6 mai 2021 dans la commune de Saint-Vulbas

**Délibération n° 2021-074 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant des travaux de voirie rue Alexandre Bérard (57 854 €)**

VU la délibération communautaire n°2020-140 du 22 octobre 2020 relative à la prolongation de la date de dépôt des dossiers de fonds de concours généralistes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie sur la rue Alexandre Bérard sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 118 396,20 euros HT.
La commune n'a obtenu aucune aide.
Le montant subventionnable est donc de 118 396,20 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 57 854 euros pour la Commune d'Ambérieu-en-Bugey car la commune a déjà déposé deux dossiers.
La demande de la commune s'élève à 57 854 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 57 854 euros.
Le montant subventionné est donc de 115 708 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 57 854 euros à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour des travaux de voirie sur la rue Alexandre Bérard.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-075 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond concernant la réhabilitation d'une aire de jeux, d'un terrain de boule et d'un parcours de santé dans le village (7 883 €)**

VU la délibération communautaire n°2020-140 du 22 octobre 2020 relative à la prolongation de la date de dépôt des dossiers de fonds de concours généralistes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la réhabilitation d'une aire de jeux pour enfants, d'un terrain de boule et d'un parcours de santé sur la Commune d'Innimond.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 67 409,14 euros HT.
La commune a obtenu 20 222 euros de l'Etat au titre de la DETR, 20 223 euros du Conseil départemental de l'Ain.
Le montant subventionnable est donc de 26 964,14 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 7 883 euros pour la Commune d'Innimond car la commune a déjà déposé deux dossiers.
La demande de la commune s'élève à 7 883 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 7 883 euros.
Le montant subventionné est donc de 15 766 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 7 883 euros à la Commune d'Innimond pour la réhabilitation d'une aire de jeux pour enfants, d'un terrain de boules et d'un parcours de santé.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-076 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Marchamp concernant la remise en état d'une piste forestière (5 550 €)**

VU la délibération communautaire n°2020-140 du 22 octobre 2020 relative à la prolongation de la date de dépôt des dossiers de fonds de concours généralistes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la remise en état d'une piste forestière sur la Commune de Marchamp.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 17 600 euros HT.
La commune a obtenu 3 520 euros du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, 2 500 euros du Conseil départemental de l'Ain.
Le montant subventionnable est donc de 11 580 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 57 656 euros pour la Commune de Marchamp car la commune a déjà déposé un dossier.
La demande de la commune s'élève à 5 550 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 5 550 euros.
Le montant subventionné est donc de 11 100 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 5 550 euros à la Commune de Marchamp pour la remise en état d'une piste forestière.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-077 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu concernant des travaux d'agrandissement et de remise aux normes de la salle polyvalente (81 681 €)**

VU la délibération communautaire n°2020-140 du 22 octobre 2020 relative à la prolongation de la date de dépôt des dossiers de fonds de concours généralistes ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'agrandissement et de remise aux normes de la salle polyvalente sur la Commune d'Oncieu.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 166 750 euros HT.
La commune n'a obtenu aucune subvention.
Le montant subventionnable est donc de 166 750 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 81 681 euros pour la Commune d'Oncieu.
La demande de la commune s'élève à 81 681 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 81 681 euros.
Le montant subventionné est donc de 163 362 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 81 681 euros à la Commune d'Oncieu pour des travaux d'agrandissement et de remise aux normes de la salle polyvalente.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-078 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Jean-de-Niost concernant l'acquisition et l'aménagement d'un local (58 707 €)**

VU la délibération communautaire n°2020-140 du 22 octobre 2020 relative à la prolongation de la date de dépôt des dossiers de fonds de concours généralistes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'acquisition et l'aménagement d'un local communal situé 1 place de Vavres sur la Commune de Saint-Jean-de-Niost en vue de l'installation d'une supérette.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 274 770,11 euros HT.
La commune a obtenu 74 852,97 euros de l'Etat au titre de la DETR.
Le montant subventionnable est donc de 199 917,14 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 58 707 euros pour la Commune de Saint-Jean-de-Niost car la commune a déjà déposé un dossier.
La demande de la commune s'élève à 58 707 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 58 707 euros.
Le montant subventionné est donc de 117 414 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 58 707 euros à la Commune de Saint-Jean-de-Niost pour l'acquisition et l'aménagement d'un local communal.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-079 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey concernant des travaux de voirie et de sécurisation de voirie sur la Grande rue et sur la rue principale de Vaux-Févroux (32 000 €)**

VU la délibération communautaire n°2020-140 du 22 octobre 2020 relative à la prolongation de la date de dépôt de dossiers de fonds de concours généralistes ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie et notamment de sécurisation sur la Grande rue et sur la rue principale de Vaux-Févroux sur la Commune de Vaux-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 89 000 euros HT.
La commune n'a obtenu aucune aide.
Le montant subventionnable est donc de 89 000 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 32 832 euros pour la Commune de Vaux-en-Bugey car la commune a déjà déposé deux dossiers.

La demande de la commune s'élève à 32 000 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 32 000 euros.
Le montant subventionné est donc de 64 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 32 000 euros à la Commune de Vaux-en-Bugey pour des travaux de voirie sur la Grande rue et la rue principale de Vaux-Févroux.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-080 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment concernant la création d'un local commercial (123 219 €) - Modification**

VU la délibération n°2019-91 du Conseil communautaire du 25 juin 2019 ;

VU la délibération communautaire n°2020-140 du 22 octobre 2020 relative à la prolongation de la date de dépôt des dossiers de fonds de concours généralistes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Christian LIMOUSIN, vice-président, rappelle que par délibération n° 2018-062 du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Un premier dossier concerne la création d'un local commercial d'une superficie de 172 m² destiné à maintenir des services et des commerces de proximité auprès de la population sur la Commune de Leyment avait été déposé en 2019. Cependant, les travaux sont plus importants que prévu initialement, la Commune souhaite donc revoir le montant de son fonds de concours

Le montant total d'investissement s'élève alors à 276 851 euros HT.
La commune a obtenu 30 000 euros de subvention de Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes.
Le montant subventionnable est donc de 246 851 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 123 219 euros pour la Commune de Leyment.
La demande de la Commune s'élève à 123 219 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 123 219 euros.
Le montant subventionné est donc de 246 438 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours approuvé par la délibération 2019-091 du 25 juin 2019.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 123 219 euros à la Commune de Leyment pour la création d'un local commercial d'une superficie de 172 m² destiné à maintenir des services et des commerces de proximité auprès de la population.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2018.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-081 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Marchamp concernant la rénovation du four banal du Creux Perret (1 174 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine.

Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne.

Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine.

La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la rénovation d'un four banal du Creux Perret sur la Commune de Marchamp.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 2 348 euros HT.
La commune n'a obtenu aucune subvention.
Le montant subventionnable est donc de 2 348 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 1 600 euros pour les projets dont les dépenses sont inférieures à 4 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.
La demande de la commune s'élève à1 174 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 1 174 euros.
Le montant subventionné est donc de 2 348 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 1 174 euros à la Commune de Marchamp pour la rénovation du four banal du Creux Perret.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

**Modification des présents et des votants**

Arrivée en cours de séance de M. Gaël ALLAIN.

**Nombre de présents : 68 - Nombre de votants : 74**

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-082 : Acquisition foncière du tènement Cordier en quartier gare – Ambérieu-en-Bugey**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que l'Ilôt des Savoirs est un projet porté depuis plusieurs années par la communauté de communes, mais qu'il s'est longtemps heurté à l'absence de maîtrise foncière publique. Il a notamment fait l'objet de la délibération n°168 du 27 septembre 2018.

Pour rappel, ce projet structurant s'inscrit sur une friche urbaine d'environ 3 hectares située en plein centre du quartier-gare d'Ambérieu-en-Bugey.

Dans l'objectif d'accroître l'attractivité de ce quartier, le projet d'Ilôt des Savoirs vise à réunir sur un même site un ensemble de fonction économiques et de services :

- des surfaces tertiaires
- des espaces de formations, fablab, living lab, espaces de coworking
- des logements neufs, notamment à l'attention des étudiants, des alternants

- de stationnements à la fois pour les usagers de la gare et pour les salariés et usagers des autres équipements
- des services aux entreprises et aux particuliers.

En fonction du montage des différents projets, une partie des terrains pourra être revendue.

Au niveau des stationnements, la maîtrise foncière par la CCPA permettra de mettre fin rapidement aux locations de terrains de stationnement provisoire sur des terrains privés. Elle permet aussi de s'orienter vers un parking en ouvrage trois fois moins coûteux que le silo initialement envisagé sur un tènement SNCF.

Face à l'inconnue quant au nombre de navetteurs qui utiliseront la gare d'Ambérieu-en-Bugey en sortie de crise sanitaire, la surface des parkings pourra être adaptée au fil de l'urbanisation de l'Ilôt de Savoirs. Le parking en ouvrage est envisagé démontable et transportable.

Une étude technique est en cours pour caractériser l'état des sols et la solidité des constructions existantes pour orienter l'aménagement précis au sein de l'Ilôt des Savoirs.

Grâce à l'évolution récente d'une négociation amiable engagée depuis plusieurs années, la CCPA a l'opportunité d'acquérir un tènement essentiel pour s'assurer de la maîtrise foncière, à savoir les parcelles BT n°212, 217, 405 d'une surface totale d'environ 12 296 m².

Le prix d'acquisition qui a été négocié avec le propriétaire s'élève à 1 650 000 €. Ce prix a été soumis à l'avis des domaines qui n'a pas fait de retour durant le temps qui lui était imparti.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 73 voix pour et 1 abstention :

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'achat de ce tènement. Le prix d'achat total est de 1 650 000 €. La vente sera faite en l'étude de Me CHAUVINEAU, notaire à Ambérieu-en-Bugey.

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à solliciter la région dans le cadre de sa politique foncière ainsi que toutes les autres aides qui concernent la phase travaux (démolition, dépollution, …).

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-083 : ZAE des Granges (Meximieux) – Autorisation de signature d'un compromis de vente du lot 12 au profit de Messieurs BERTRAND-QUILLAZ et RUBAT (ou toute SCI se substituant à eux)**

VU l'avis favorable de la Commission économie et environnement du 22 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, indique que par délibération du 18 décembre 2010, le Conseil communautaire a validé la création d'une zone d'activité économique au lieu-dit les Granges sur la commune de Meximieux. Un projet d'aménagement a été validé en Conseil communautaire du 31 mars 2012, puis modifié par délibération du 14 octobre 2015.

Le dépôt d'un permis d'aménager ainsi que le lancement d'un marché de travaux d'aménagement, ont été autorisés par le Conseil communautaire du 14 octobre 2015.

Des prix de vente ainsi qu'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères ont été validés en commission développement économique le 23 mars 2016.

Messieurs Christophe BERTRAND-QUILLAZ et Gaël RUBAT, dirigeants du laboratoire de prothèses dentaires C.G.P. LABORATOIRE situé à Ambérieu-en-Bugey, ont manifesté leur intention d'acquérir la lot 12 de la ZAE des Granges à Meximieux, d'une superficie de 2 300 m², afin d'y installer leur activité.

Une présentation détaillée du projet ainsi qu'une esquisse du bâtiment ont été transmis à la CCPA. Un permis de construire sera prochainement déposé en maire de Meximieux.

Le vice-président propose d'approuver la signature d'une promesse de vente en faveur de Messieurs Christophe BERTRAND-QUILLAZ et Gaël RUBAT, ou toute SCI se substituant à eux, pour la vente du lot 12 de la ZAE des Granges à Meximieux, au prix de 40 € HT/m², soit 92 000 euros HT.

Il est précisé que la promesse de vente est conclue sous les conditions suspensives principales de l'obtention du permis de construire et du respect du cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer au nom et pour le compte de la CCPA la promesse de vente relative au bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer au nom et pour le compte de la CCPA l'acte authentique de vente relatif au bien susvisé, une fois le permis de construire accordé et toutes les conditions de vente remplies.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-084 : Autorisation de signature d'un compromis de vente d'un terrain jouxtant la ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard, au profit de la société OMELCOM**

VU l'avis favorable de la Commission économie et environnement du 20 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, indique que la commune de Château-Gaillard a cédé à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain en mai 2019 à l'euro symbolique, un ancien chemin rural (parcelle ZR 73 d'une superficie de 2 300 m²) situé à l'arrière de la ZAE en Beauvoir.

La découpe de cette parcelle ZR 73 permettra à toutes les entreprises riveraines qui le souhaitent, d'acquérir une surface de terrain dans leur prolongement de leur lot et ainsi l'agrandir.

L'entreprise OMELCOM a manifesté son souhait d'acquérir une parcelle d'environ 750 m² jouxtant l'arrière de son lot, dans le but de réaliser une extension de son bâtiment d'activité.

La commission propose de céder le terrain à l'euro symbolique (proposition validée par le service des domaines).

Le vice-président propose ainsi d'approuver la signature d'une promesse de vente en faveur de l'entreprise OMELCOM, représentée par Monsieur Christophe PREVOT, pour la vente d'une parcelle située à Château-Gaillard d'environ 750 m² (issu de la découpe de la parcelle ZR 73), à l'euro symbolique.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer au nom et pour le compte de la CCPA la promesse de vente relative au bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer au nom et pour le compte de la CCPA l'acte authentique de vente relatif au bien susvisé, une fois le permis de construire accordé et toutes les conditions de vente remplies.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-085 : Création d'un pôle de formations - Prise de bail et travaux d'aménagements**

VU l'avis favorable de la Commission économie et environnement du 22 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission bâtiments – travaux - urbanisme du 15 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Mme Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, membre du bureau déléguée à la formation, indique que la CCPA souhaite permettre aux organismes de formations du territoire d'accroître l'offre de formations, notamment dans les domaines en tensions (soins, sanitaire et social, informatique, etc.). Il apparaît nécessaire de proposer un lieu permettant de créer et d'accueillir ces formations afin qu'elles bénéficient aux habitants et structures du territoire.

Saint So' Formations est d'ores et déjà intéressé pour intégrer ce pôle de formations. Cela permettra de déployer, entre autres, de nouvelles formations labellisées récemment par la Région, à savoir :

⇨ Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture :
- 19 places en formation initiale
- 16 places en apprentissage

⇨ Le diplôme d'Etat d'aide-soignant :
- 19 places en formation initiale
- 15 places en apprentissage

Un bâtiment de 500 m² situé avenue de la Libération à Ambérieu-en-Bugey a été identifié comme pouvant devenir un pôle de formations en attendant la création du Quartier des Savoirs.

La Communauté de communes souhaite louer le local via un « bail sui generis » pour un loyer de 3 500 € mensuel HT HC. Un bail sui generis permet d'adapter le bail aux contraintes liées à ce projet de création de pôle de formation.

Les organismes de formation utilisant le pôle auront un coût d'utilisation égal au montant du loyer payé par la Communauté de communes. Le bail est actuellement en cours de rédaction par un cabinet d'avocat.

Afin de le transformer en pôle de formations, il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement du local : cloisonnements, électricité et ventilation. L'enveloppe maximum est estimée à 100 000 € HT. Le coût des travaux sera répercuté dans le tarif d'utilisation du pôle de formations par les organismes sous la forme d'un sur-loyer sur une durée de 3 ans.

Une prochaine délibération sera proposée pour autoriser et approuver la sous-location du bâtiment à l'organisme de formation

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions financières et techniques évoquées ci-dessus.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer le « bail sui generis » en cours de rédaction.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer les documents relatifs aux démarches liées à la transformation du local en pôle de formations.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-086 : Conventions de partenariat pour l'accompagnement du Marathon de la Biodiversité**

VU l'avis favorable de la Commission économie et environnement du 20 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Jean PEYSSON, conseiller communautaire délégué à la Biodiversité, rappelle que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « Plan Climat Air Energie Territorial », s'est engagée dans un Marathon de la Biodiversité.

L'objectif de ce projet est de planter 42 km de haies et créer ou restaurer 42 mares en 3 ans sur le territoire de la CCPA.

Afin de mener ce projet, la CCPA s'entoure de partenaires techniques du territoire chargés d'accompagner les porteurs de projet, le suivi des chantiers mandatés par la CCPA, former les porteurs de projet et d'organiser des chantiers participatifs.

Les modalités d'intervention de chaque partenaire et les modalités financières sont définies dans des conventions avec chaque partenaire : Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, FNE Ain, LPO Auvergne-Rhône-Alpes et Mission Haies.

Les quatre structures travaillent en coordination et en complémentarité entre elles et avec la CCPA afin d'atteindre les objectifs du Marathon de la Biodiversité.

Il est rappelé que pour cette opération, la CCPA est co-financée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse à hauteur de 461 580 € sur un budget total de 659 400 €.

Pour 2021, la CCPA a validé un budget prévisionnel de 219 800 € pour le Marathon de la Biodiversité.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de signer la convention d'accompagnement au Marathon de la Biodiversité avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes.
- DECIDE de signer la convention d'accompagnement au Marathon de la Biodiversité avec FNE Ain.
- DECIDE de signer la convention d'accompagnement au Marathon de la Biodiversité avec LPO Auvergne Rhône-Alpes.
- DECIDE de signer la convention d'accompagnement au Marathon de la Biodiversité avec Mission Haies.
- AUTORISE le Président à signer les conventions.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-087 : Signature d'une convention avec Amblamex pour le financement d'animations et actions commerciales**

VU l'avis favorable de la Commission commerce et agriculture du 19 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle qu'il existe trois associations de commerçants sur le territoire. Ces associations se sont groupées en une fédération, Amblamex (217 commerces dont 11 en dehors des trois villes-centres), afin de pouvoir réaliser des actions communes sur le territoire en faveur du développement du commerce de proximité.

M. Eric BEAUFORT rappelle que la CCPA est compétente en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Il rappelle aussi que la CCPA travaille depuis 2017 avec la fédération d'associations commerciales Amblamex en finançant, en majeure partie, un poste d'animateur commercial porté par la CCI et diverses actions menées en faveur des commerces du territoire.

Amblamex mène trois actions principales pour les commerçants :

- La vente et la gestion du système de chèques cadeaux Amblamex ;
- L'organisation et la gestion d'animations à destination du commerce sur l'ensemble du territoire ;
- La création et la gestion d'un site internet bénéficiant aux commerçants.

Amblamex a sollicité un nouveau financement de la CCPA en 2021 pour la mise en œuvre d'actions d'animations, dans un contexte défavorable pour les commerçants.

Après échange, la commission commerce et agriculture a convenu de la signature d'une convention avec Amblamex actant le financement de la structure pour mener à bien ses actions sur les trois prochaines années (de 2021 à 2023).

La convention précise que :

- Le montant pouvant être versé chaque année sera proportionnel au nombre de commerçants adhérents aux unions commerciales membres d'Amblamex, à hauteur de 100 € par commerçant. Cela représente un fonds disponible de 22 800 € pour l'année 2021 ;
- Le financement de la CCPA ne pourra prendre en compte que 75 % de chaque facture ;

- Les actions, et notamment animations (tels que les jeux par exemple) mises en place par Amblamex, devront toujours pouvoir être accessibles à l'ensemble des commerçants du territoire de la CCPA ;
- L'ensemble des animations et actions menées par Amblamex, finançables dans le cadre de la convention, devront être validées par la commission commerce et agriculture.

L'animation de 2019 avec le jeu des rubis a plu aux commerçants et trouvé son public, ayant un impact positif sur la venue de nouveaux clients en boutique.

En 2020, cette animation n'a pu être reproduite du fait du confinement. Toutefois, afin d'aider à la relance en septembre, plusieurs animations ont eu lieu avec la radio NRJ, afin notamment de faire connaître le site internet de la structure.

Amblamex a développé cette année un site vitrine et de vente en ligne, et garde pour objectif en 2021 de poursuivre le développement et la communication autour de ce site, notamment avec des animations pour le faire connaître.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier à Amblamex pour le financement de l'animation commerciale sur le territoire pour les trois prochaines années, par le biais d'une convention d'objectifs et de moyens.
- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer la convention annexée, ainsi que tous les documents ou avenants nécessaires qui pourraient survenir.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-088 : SAS AIN'EN FERME - Signature du bail à usage commercial**

VU l'avis favorable de la Commission commerce et agriculture du 19 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Madame Sylviane BOUCHARD, membre du bureau déléguée à l'alimentation et à l'agriculture, informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a mis en place depuis fin 2019 un Programme Alimentaire Territorial (PAT) notamment pour respecter les obligations de la Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable du 1er novembre 2018 dite loi EGALIM. Cette loi vise en particulier la présence de 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont minimum 20 % de produits bio) dans la restauration collective publique à compter du 1er janvier 2022.

Le PAT de la CA3B, après une démarche de concertation de 2 ans entre plus de 50 structures, s'articule autour de 5 axes : un premier axe de gouvernance global, les trois suivants dédiés à la structuration des filières de la production à l'assiette, le dernier axe consacré à la communication et à la sensibilisation.

Dans le cadre de ce programme, la CA3B propose à ses territoires voisins une étude pour la création d'une organisation logistique permettant l'approvisionnement en produits locaux de la restauration collective.

L'étude, prévue sur 18 mois, doit permettre d'établir des scénarios du maillage du territoire retenu et d'utiliser des infrastructures peut-être déjà existantes ou des réseaux déjà établis comme la plateforme virtuelle Agrilocal.

L'enveloppe de l'étude est de 85 725 € HT : 30 % sont financés par la fondation Daniel et Nina Carasso ; 20 % sont pris en charge par les partenaires du projet la Chambre d'Agriculture de l'Ain, la CCI, la Chambre des Métiers et de l'artisanat, et l'ADABio dans le cadre d'un autofinancement. Les 50 % restant sont à la charge des collectivités s'engageant. Avec une configuration à quatre EPCI (CA3B, Communauté de communes de la Veyle, Communauté de communes de la Dombes et CCPA), le montant de l'étude pour la CCPA reste inférieur à 12 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la participation de la Communauté de communes à l'étude interterritoriale de logistique d'approvisionnement local de la restauration collective.

- AUTORISE le président ou le vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à la bonne réalisation de cette étude.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-089 : Participation à une étude départementale liée à la logistique alimentaire**

VU l'avis favorable de la Commission commerce et agriculture du 19 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Madame Sylviane BOUCHARD, membre du bureau déléguée à l'alimentation et à l'agriculture, informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a mis en place depuis fin 2019 un Programme Alimentaire Territorial (PAT) notamment pour respecter les obligations de la Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable du 1er novembre 2018 dite loi EGALIM. Cette loi vise en particulier la présence de 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont minimum 20 % de produits bio) dans la restauration collective publique à compter du 1er janvier 2022.

Le PAT de la CA3B, après une démarche de concertation de 2 ans entre plus de 50 structures, s'articule autour de 5 axes : un premier axe de gouvernance global, les trois suivants dédiés à la structuration des filières de la production à l'assiette, le dernier axe consacré à la communication et à la sensibilisation.

Dans le cadre de ce programme, la CA3B propose à ses territoires voisins une étude pour la création d'une organisation logistique permettant l'approvisionnement en produits locaux de la restauration collective.

L'étude, prévue sur 18 mois, doit permettre d'établir des scénarios du maillage du territoire retenu et d'utiliser des infrastructures peut-être déjà existantes ou des réseaux déjà établis comme la plateforme virtuelle Agrilocal.

L'enveloppe de l'étude est de 85 725 € HT : 30 % sont financés par la fondation Daniel et Nina Carasso ; 20 % sont pris en charge par les partenaires du projet la Chambre d'Agriculture de l'Ain, la CCI, la Chambre des Métiers et de l'artisanat, et l'ADABio dans le cadre d'un autofinancement. Les 50 % restant sont à la charge des collectivités s'engageant. Avec une configuration à quatre EPCI (CA3B, Communauté de communes de la Veyle, Communauté de communes de la Dombes et CCPA), le montant de l'étude pour la CCPA reste inférieur à 12 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la participation de la Communauté de communes à l'étude interterritoriale de logistique d'approvisionnement local de la restauration collective.

- AUTORISE le président ou le vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à la bonne réalisation de cette étude.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-090 : Participation à un concours de recettes de carpes destinées aux cantines scolaires**

VU l'avis favorable de la Commission commerce et agriculture du 19 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Madame Sylviane BOUCHARD, membre du bureau déléguée à l'agriculture et l'alimentation, rappelle à l'assemblée la prégnance des sujets alimentaires pour les territoires. La plupart des territoires voisins se sont lancés dans la réalisation de Programmes Alimentaires Territoriaux (PAT) pour rentrer dans les obligations de la loi EGALIM. Cette loi vise 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont minimum 20 % de produits bio) dans la restauration collective publique à compter du 1er janvier 2022.

Les PAT visent à améliorer l'autonomie alimentaire des territoires. La Métropole lyonnaise, constatant un taux d'autonomie de 4,6 %, s'est par exemple engagée depuis quelques années dans un tel programme alimentaire (PATly) promouvant 100 % de produits locaux et 50 % bio dans les cantines à court terme.

Dans un tel contexte, nombre de territoires se questionnent par exemple sur la part des protéines animales dans l'alimentation en particulier la viande rouge. Le poisson de mer quant à lui se raréfie de manière inquiétante. La carpe de nos étangs offre un substitut intéressant dans la mesure où, en plus d'être locale, son empreinte écologique demeure extrêmement faible. Elle doit néanmoins être rincée pour améliorer son goût et transformée avec soin pour éviter ses nombreuses arrêtes. En Bohème, il s'agit d'un met très prisé pour les fêtes de fin d'année.

En consortium avec la Communauté de communes de la Dombes, l'Association de promotion des poissons des Étangs de la Dombes (APPED), Alimentec et Agrilocal (CD01), il est proposé de mobiliser les restaurateurs et cuisiniers de l'Ain, du Rhône et de la Loire, pour trouver des recettes industrialisables dans les restaurations collectives. Il est également ouvert aux établissements d'enseignement culinaire de l'Ain. Ce concours démarrerait dès fin mai pour se conclure, après sélection, à l'automne par une épreuve in situ (probablement un collège). Le coût du concours est estimé à environ 15 000 € dont les tiers constitueront des prix. La participation de la CCPA ne dépasserait pas 6 000 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la participation de la Communauté de communes à un concours auprès des restaurateurs destiné à valoriser la carpe dans les cantines scolaires et les restaurations collectives.

- AUTORISE le président ou le vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à la bonne réalisation de ce concours.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-091 : Participation à l'appel à manifestation d'intérêt SEQUOIA du programme CEE ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique »**

VU l'avis favorable de la Commission énergies nouvelles du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Daniel MARTIN, vice-président, expose à l'Assemblée que pour faire bénéficier ses communes du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), la CCPA a participé à la candidature d'un consortium départemental à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) SEQUIOA (Soutien aux Élus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux**)**.

Le consortium est composé du SIEA en tant que mandataire, de l'ALEC01 pour son appui technique, et des EPCI du département pour représenter les bénéficiaires finaux, les communes. Cette dernière représentation a été voulue par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, organisatrice du programme ACTEE2 et de l'AMI SEQUOIA.

Pour rappel, le Programme ACTEE 2 subventionne, grâce aux Certificats d'Economie d'Energies, les collectivités lauréates à ce stade pour :

1. Accompagner la réalisation d'études technico-économiques (audits énergétiques notamment) des principaux bâtiments des communes (> 1000 m²) ;
2. Déployer un réseau d'économes de flux mutualisés et employés soit par l'ALEC01 soit par le SIEA. Ces économes analysent les consommations communales pour préconiser améliorations et travaux ;
3. Participer au financement des coûts de maîtrise d'œuvre des travaux faisant suite aux audits énergétiques et analyses des économes de flux ;
4. Aider l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique (par exemple suivi centralisé et temps réel des consommations…) en lien avec les prescriptions des économes de flux.

Les premières communes ayant candidaté au dispositif en décembre dernier auprès du SIEA ou de l'ALEC01 sont : Innimond, Lagnieu, Arandas, Ambronay, Marchamp, Loyettes, Pérouges, Rignieux-le-Franc, Blyes, Joyeux, Saint-Sorlin-en-Bugey, Seillonnaz, Serrières-de-Briord. La plupart de ces communes souhaitent bénéficier des services d'un économe de flux mutualisé mais quelques communes dont Lagnieu ou Loyettes par exemple sollicitent un audit énergétique de certains bâtiments.

Pour mémoire, la rénovation du parc communal et intercommunal de ce programme s'inscrit dans la fiche-action n°3 de l'axe B du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la participation de la Communauté de communes, en tant que membre du groupement porté par le SIEA, à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) SEQUOIA « Soutien aux Élus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » du programme CEE ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique ».

- AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer en tant que membre du groupement toutes pièces nécessaires relatives à ce programme.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-092 : Décision modificative n°1 au budget principal 2021**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°1) sur le budget principal 2021.

Cette décision modificative, présentée en annexe, correspond à :

- un virement de crédit des dépenses imprévues au chapitre 67 afin de verser une subvention d'équilibre au budget annexe Immobilier Locatif Economique, et un virement de crédit également pour alimenter le compte 21318.
- une régularisation au titre de dégrèvements sur contributions directes.

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **FONCTIONNEMENT** | | | | |
| D-7391178-01 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes | 0,00 € | 60 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 014 : Atténuations de produits** | **0,00 €** | **60 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement ) | 67 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )** | **67 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-67441-90 : aux budgets annexes | 0,00 € | 7 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles** | **0,00 €** | **7 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **Total FONCTIONNEMENT** | **67 000,00 €** | **67 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **INVESTISSEMENT** | | | | |
| D-020-01 : Dépenses imprévues ( investissement ) | 58 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )** | **58 500,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-21318-168-822 : Quartier des Savoirs (Acquisitions foncières et aménagements) | 0,00 € | 58 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles** | **0,00 €** | **58 500,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **58 500,00 €** | **58 500,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **Total Général** | | **0,00 €** | | **0,00 €** |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal 2021 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-093 : Décision modificative n°2 au budget annexe Immobilier Locatif Economique 2021**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-président, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°2) sur le budget annexe Immobilier Locatif Economique 2021.

Avant de procéder aux explications de cette décision modificative n°2, il est obligatoire d'informer le conseil qu'un arrêté de virement de dépenses imprévues n°A2021-0038 a été pris pour faire face à une dépense imprévue urgente. Il a fait office de décision modificative n°1 sous le logiciel de comptabilité car ce type de « virement interne » fait l'objet d'une transmission en Préfecture.

Cette décision modificative n°2, présentée en annexe, correspond à des virements de crédits afin de rembourser un dépôt de garantie suite à la vente du bâtiment OMELCOM et de compléter des crédits sur les travaux du Point de Vente Collectif de Saint-Sorlin.

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **FONCTIONNEMENT** | | | | |
| D-023-01 : Virement à la section d'investissement | 0,00 € | 7 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement** | **0,00 €** | **7 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| R-74758-90 : Autres groupements | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 7 000,00 € |
| **TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **7 000,00 €** |
| **Total FONCTIONNEMENT** | **0,00 €** | **7 000,00 €** | **0,00 €** | **7 000,00 €** |
| **INVESTISSEMENT** | | | | |
| R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 7 000,00 € |
| **TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **7 000,00 €** |
| D-165-001-90 : Avance du budget principal + bâtiment OMELCOM (cne Château) | 0,00 € | 7 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées** | **0,00 €** | **7 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-2111-001-90 : Avance du budget principal + bâtiment OMELCOM (cne Château) | 70 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles** | **70 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-2313-009-90 : Bâtiment (Cne St-Sorlin) (Point de vente circuits courts) | 0,00 € | 70 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 23 : Immobilisations en cours** | **0,00 €** | **70 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **70 000,00 €** | **77 000,00 €** | **0,00 €** | **7 000,00 €** |
| **Total Général** | | **14 000,00 €** | | **14 000,00 €** |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 au budget annexe Immobilier Locatif Economique 2021 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-094 : Admission en non-valeur 2017**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, demande au conseil communautaire de se prononcer sur l'admission en non-valeur, **proposée par le receveur municipal et en accord avec lui**, concernant les impayés suivants :

| Exercice | N° pièce | Nom du débiteur | Objet | Montant |
|---|---|---|---|---|
| 2017 | T 373 | DUCULTY Marie | Fluides aire GDV Ambérieu – factures impayées | 233,09 € |
| TOTAL | | | | 233,09 € |

Cette admission en non-valeur fait suite à la recommandation d'effacement de dettes suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE cette admission en non-valeur.

- DIT que la dépense correspondante sera prélevée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget 2021.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-095 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Semcoda – opération de 15 logements sur Ambérieu-en-Bugey)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte des aides à la Semcoda pour :

- une opération de 15 logements collectifs sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey rue Amédée Bonnet avec 6 PLAI (en T2) et 9 PLUS soit une subvention totale de 66 000 €

selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention au bailleur Semcoda.

- AUTORISE le président, ou le vice-président délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-096 : Adaptation de l'application de la taxe de séjour et de ses tarifs pour 2022**

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ain de mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis favorable de la Commission tourisme du 13 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Monsieur Patrick MILLET, vice-président au tourisme de la CCPA, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain applique la taxe de séjour depuis le 1er janvier 2017, suite à la prise de compétence pour la promotion du tourisme et la gestion de l'office de tourisme.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de l'Ain, par délibération de mars 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

| Catégories d'hébergement | Tarif CC Plaine de l'Ain |
|---|---|
| Palaces | 2,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,70 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,50 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,45 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,50 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 20 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 20 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 20 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 20 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la procédure de taxe de séjour proposée et les montants correspondant au tableau tarifaire à appliquer au 1er janvier 2022.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-097 : Convention entre la CCPA et l'EPIC pour la mise à disposition du local du Point de vente Collectif**

VU l'avis favorable de la Commission tourisme du 13 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Monsieur Patrick MILLET, vice-président au tourisme, rappelle que la CCPA a créé un office de tourisme communautaire en EPIC au 1er janvier 2018.

L'office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain a fait l'objet d'une redéfinition de ses méthodes et lieux d'accueils au travers d'un schéma d'accueil et de diffusion de l'information (SADI) validé par son Comité de direction en juin 2019.

Il a ainsi été convenu que l'office de tourisme gèrerait un bureau d'information touristique saisonnier au rond-point de Saint-Sorlin-en-Bugey. Le local a été construit par la CCPA et est livré en mai 2021. Il convient donc de définir les conditions de mise à disposition du local auprès de l'EPIC dès la remise des clés. La convention en annexe définit les clauses entre chaque partie.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la convention entre la CCPA et l'EPIC pour la mise à disposition du local touristique du Point de vente Collectif à Saint-Sorlin-en-Bugey.

- AUTORISE le président, ou le vice-président au tourisme, à signer cette convention et ses avenants éventuels.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-098 : Convention de partenariat entre la CCPA et la CC des Balcons du Dauphiné pour la mise en tourisme de la ViaRhôna entre Lyon et Léman 2021-2023**

VU l'avis favorable de la Commission tourisme du 13 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Monsieur Patrick MILLET, vice-président au tourisme, présente la convention de partenariat pour la mise en tourisme de la ViaRhôna entre Lyon et Léman entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, chef de file du collectif et la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Il rappelle que la véloroute ViaRhôna relie le Lac Léman à la mer Méditerranée sur près de 800 km. Le 1er tronçon entre le lac Léman et la métropole lyonnaise concerne plus de 300 km sur les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.

En complément de la démarche régionale de comité d'itinéraire, les collectivités engagées dans l'aménagement de la véloroute ont initié en 2017 une démarche collaborative de mise en tourisme du tronçon Lyon-Léman.

Un comité de pilotage a été créé pour animer ce collectif. Il comprend les partenaires concernés par la ViaRhôna : l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), les cinq départements et les quinze intercommunalités concernées.

Afin de poursuivre la dynamique initiée en 2017 et de faciliter la mise en place d'actions transversales, le comité de pilotage réuni le 17 décembre 2020 a désigné la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (38) comme chef de file du collectif Lyon Léman.

Elle a pour mission de porter :

- Le poste d'animation du collectif (100 % d'un ½ ETP sur deux ans, financé par la Région AURA)
- Les actions transversales (notamment les actions de communication et le schéma directeur de signalisation).

Un programme d'actions et un budget prévisionnel ont été établis et présentés lors du comité de pilotage du collectif du 17/12/2020 pour une période de deux ans 2021-2023. La participation de la CCPA s'élève à 2 342,95 € par an en 2021 et 2022, 2023 étant l'année de solde des actions et le montant a été inscrit au Budget principal pour 2021.

Une convention (en annexe) définit les modalités administratives et financières du partenariat : objet, durée, gouvernance, pilotage, rôle de partenaires, financement.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la participation au partenariat pour la mise en tourisme de ViaRhôna entre Lyon et Léman pour 2021-2023.
- APPROUVE le contenu de la convention présentée.
- AUTORISE le président, ou le vice-président au tourisme, à signer cette convention ainsi que ses avenants éventuels.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-099 : Avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la CCPA et l'EPIC Office de tourisme**

VU l'avis favorable de la Commission tourisme du 13 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Monsieur Patrick MILLET, vice-président au tourisme, rappelle que la CCPA a défini les missions confiées à l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain, ainsi que les conditions de mise en œuvre de ses compétences dans le cadre d'une convention d'objectifs renouvelée en février 2021 (délibération n° 2021-032 du 11 février 2021).

La CCPA a créé une collection de livres patrimoniaux, qu'elle souhaite mettre en vente au sein de la boutique de l'office de tourisme. Toute nouvelle évolution des contenus faisant l'objet d'un avenant, ce point est intégré dans un avenant n°2, en annexe.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la CCPA et l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain.
- AUTORISE le président, ou le vice-président au tourisme, à signer l'avenant n°2.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-100 : Dispositif d'aides en faveur des associations touristiques**

VU l'avis favorable de la Commission tourisme du 13 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

Monsieur Patrick MILLET, vice-président au tourisme, rappelle que la CCPA a défini une stratégie touristique pour 2017-2021 et que le premier axe de développement consiste au développement de l'offre.

Afin de soutenir les projets qui répondraient à cet objectif, la commission tourisme propose pour 2021 la création d'un dispositif « développement d'une offre touristique attractive » à destination des associations à caractère touristique et dont le projet contribue à créer de l'attractivité touristique pour le territoire.

Les critères pour déposer un dossier auprès de la CCPA sera les suivants :

- Bénéficiaires : associations loi 1901 à vocation touristique (défini selon l'objet précisé dans les statuts).
- Projets éligibles : projets répondant à la stratégie touristique de la CCPA (développement d'offres patrimoniales, culturelles, naturelles, d'activités de pleine nature, …).
- Dépenses éligibles : dépenses d'investissement exclusivement.
- Montant d'aides maximum : maximum 50 % du reste à charge (après déduction des éventuelles autres subventions) des dépenses éligibles, avec une subvention plafonnée à 10 000 € et dans la limite du budget défini annuellement.

L'analyse des demandes sera effectuée par la commission tourisme, d'après les éléments fournis dans le dossier de présentation du projet, qui soumettra ensuite la décision au Conseil communautaire.

Chaque dossier sera étudié en fonction de sa pertinence à créer une réelle plus-value en matière d'offre et de développement touristique. Une attention particulière sera apportée aux dossiers créant une nouvelle offre et avec un caractère innovant pour le territoire.

Le versement de la subvention sera effectué après transmission d'un bilan du projet et des factures acquittées. La subvention sera versée au prorata des dépenses si le montant est inférieur au projet initial. En revanche, la subvention ne pourra être réévaluée si les dépenses s'avèrent être plus élevées.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTAURE le principe d'un dispositif d'aide en faveur des associations touristiques.
- DIT que cette subvention s'appliquera à hauteur de 50 % maximum du montant HT ou TTC des investissements, déduction faite des éventuelles subventions publiques perçues par le porteur de projet pour cette opération.
- ARRETE que le versement interviendra sur production d'une attestation sur l'honneur d'achèvement de travaux, accompagnée d'un document retraçant le bilan de l'opération et le bilan financier net de l'opération, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-101 : Modification statutaire**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, explique que les statuts de la communauté de communes n'ont pas été modifiés depuis 2017. Il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations qui sont proposées dans le tableau joint. Elles n'entraînent pas de transfert de biens ou de personnels.

Les modifications proposées visent à :

- Retirer des statuts des définitions d'intérêt communautaire qui y figuraient encore (politique locale du commerce, voiries et parkings) car l'intérêt communautaire se modifie désormais par des délibérations et non par les statuts ;
- Retirer des statuts les notions de « compétences optionnelles » et « compétences facultatives » qui ont été supprimées par la Loi du 27 décembre 2019. Les compétences sont désormais soit obligatoires, soit qualifiées de « supplémentaires » ;

- Ajouter dans les statuts le soutien aux écoles de musique publiques labellisées dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques. Il s'agit de régulariser la possibilité pour la CCPA de verser des subventions à ces structures ;
- Ajouter dans les statuts le soutien aux associations œuvrant à la promotion des usages numériques ;
- Supprimer les compétences liées à la mobilité car la communauté de communes continuera ses actions dans ce domaine dans le cadre d'une délégation de compétences de la région.

Les modifications apportées aux statuts sont celles précisées dans le tableau en annexe.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain selon le tableau joint en annexe.
- PRECISE que la date d'effet des statuts modifiés sera le 1er octobre 2021.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-102 : Constitution d'un groupement de commandes pour la souscription de contrats d'assurance – Approbation de la convention constitutive**

VU l'article L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution des groupements de commandes ;

VU l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les possibilités pour les collectivités territoriales de s'associer pour l'exercice de leurs compétences ;

VU l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre d'un groupement de commandes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que les contrats d'assurance de la communauté de communes arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Dans un intérêt commun, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Ambérieu-en-Bugey dont les échéances des contrats d'assurance sont identiques, souhaitent s'associer à ce renouvellement.

Il est proposé, pour le renouvellement des contrats d'assurance, de constituer un groupement de commandes avec la Ville d'Ambérieu-en-Bugey et le CCAS, afin de lancer conjointement une consultation, de simplifier ainsi les procédures de mise en concurrence, de mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle.

Il est précisé qu'en raison de la spécificité des contrats, un audit est actuellement réalisé par le biais d'un assistant à maitrise d'ouvrage (AMO), afin de revoir avec précision l'étendue des besoins assurantiels de chacun des membres du groupement, de rédiger le dossier de consultation et d'effectuer l'analyse des offres reçues.

Le montant total de cet audit est de 7 000 € HT dont 50 % sont à la charge de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey et du CCAS et 50 % à la charge de la CCPA.

La conclusion d'une convention de groupement de commandes est une nécessité préalable au lancement de la procédure de passation des marchés publics mutualisés. Elle définit les règles de fonctionnement du groupement, non seulement en matière de procédure mais aussi en matière de répartition des frais engagés par chaque collectivité.

Dans ce cadre, la Ville d'Ambérieu-en-Bugey serait « le coordonnateur » du groupement.

L'enveloppe budgétaire de la CCPA attribuée pour ses polices d'assurances est d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT par an.

Aussi, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la conclusion de la convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de groupement de commandes proposée annexe.
- AUTORISE le président à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-103 : Création d'une Commission d'Appel d'Offres mutualisée avec la Ville d'Ambérieu-en-Bugey et le Centre Communal d'Action Sociale**

VU l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les possibilités pour les collectivités territoriales de s'associer pour l'exercice de leurs compétences ;

VU les articles L.1414-2 puis L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre d'un groupement de commandes ;

VU l'article L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution des groupements de commandes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que dans le cadre du groupement de commandes pour les contrats d'assurance, il est nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres communes.

Cette commission d'appel d'offres pourra être de nouveau mobilisée dans le cas d'éventuels futurs groupements de commandes réunissant les mêmes structures.

Dans tous les cas, la passation de conventions de groupements de commandes pour les marchés mutualisés doit faire l'objet d'une délibération pour chaque nouveau marché envisagé.

La constitution de cette CAO commune est régie par les dispositions de l'article L. 1414-3 du CGCT, lequel dispose que « *Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants […] Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.* »

Pour chaque représentant élu du groupement de commandes peut être prévu un suppléant.

À ce titre, il est proposé que cette CAO commune soit constituée :

- Pour la Ville d'Ambérieu-en-Bugey de Daniel FABRE, titulaire et de Daniel GUEUR, suppléant ;
- Pour le CCAS de Sylvie SONNERY, titulaire et de Patricia GRIMAL, suppléante ;
- Pour la CCPA de Joël BRUNET, titulaire et de Elisabeth LAROCHE, suppléante.

Cette CAO se réunira autant que de besoin pour attribuer les marchés passés en procédure formalisée ou adaptée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'une CAO mutualisée avec la Ville d'Ambérieu-en-Bugey et le Centre Communal d'Action Sociale d'Ambérieu-en-Bugey.
- APPROUVE la désignation des représentants titulaires et suppléants tels qu'indiqués dans la délibération.
- AUTORISE le président à prendre toute décision et signer tout acte permettant l'exécution de cette délibération.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-104 : Désignation d'un nouveau délégué suppléant au Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA (commune de Conand)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 avril 2021 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace » est adhérente du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), en charge de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La CCPA est représentée au sein du conseil syndical par cinquante-trois délégués titulaires et cinquante-trois délégués suppléants.

M. Denis COUVREUR (Conand) ne souhaitant plus être délégué suppléant au syndicat mixte du SCOT BUCOPA, il est proposé de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNE M. Jean-Marc DUSSARRAT, élu de Conand, en remplacement de M. Denis COUVREUR pour siéger au sein du Conseil syndical du Syndicat mixte du SCoT BUCOPA en tant que délégué suppléant.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2021-105 : Modification et mise à jour du tableau des effectifs**

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe que depuis le 1er janvier 2017, l'emploi d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, est vacant suite à une demande de disponibilité pour convenances personnelles.

Afin de renforcer les moyens du service Ressources et mutualisations, notamment sur le volet de la comptabilité, une offre d'emploi a été publiée pour pourvoir au poste de Gestionnaire budgétaire et comptable et instructeur de subventions.

Le candidat retenu par le jury est titulaire du grade d'adjoint administratif territorial.

Aussi, le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial et de fermer l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2e classe.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n°2021-034 du 11 février 2021, portant mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1er mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire consulté le 26 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT les différents mouvements de personnel depuis le 1er mars 2021 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie C relevant du grade d'adjoint administratif territorial.

- DECIDE de fermer un emploi permanent à temps complet, de catégorie C relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- PROCEDE à la validation du tableau des effectifs ci-dessous à compter du 1er juin 2021 :

| Titulaires sur emplois permanents | Catégorie | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus |
|---|---|---|---|
| **Direction Générale des Services** | | | |
| Directeur Général des Services | A | 1 | 1 |
| Ingénieur en chef territorial « détaché » | A | 1 | 0 |
| **Direction Générale Adjointe des Services** | | | |
| Directeur Général Adjoint des Services | A | 1 | 1 |
| Attaché territorial « détaché » | A | 1 | 0 |
| **Direction Générale des Services Techniques** | | | |
| Directeur Général des Services Techniques | A | 1 | 1 |
| Ingénieur en chef territorial « détaché » | A | 1 | 0 |
| **Service Ressources et Mutualisations** | | | |
| Rédacteur principal de 1re classe | B | 1 | 1 |
| Rédacteur principal de 2e classe | B | 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 1re classe | C | 3 | 3 |
| Adjoint administratif principal de 2e classe | C | 1 | 1 |
| Adjoint administratif territorial | C | 3 | 2 |
| **Service Collecte et Traitement des déchets** | | | |
| Ingénieur principal | A | 2 | 2 |
| Agent de maîtrise | C | 2 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 2e classe | C | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 1re classe | C | 9 | 9 |
| Adjoint technique principal de 2e classe | C | 11 | 11 |
| Adjoint technique territorial | C | 16 | 15 |
| **Pôle Technique** | | | |
| Technicien territorial | B | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 1re classe | C | 2 | 2 |
| Adjoint technique principal de 2e classe | C | 2 | 2 |
| Adjoint technique territorial | C | 3 | 3 |
| **Service Attractivité et Promotion du territoire** | | | |
| Attaché territorial | A | 1 | 1 |
| **Service Commun Application du Droit des sols (ADS)** | | | |
| Attaché territorial | A | 1 | 1 |
| Technicien principal de 2e classe | B | 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 1re classe | C | 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 2e classe | C | 1 | 1 |
| Adjoint administratif territorial | C | 1 | 1 |
| **Service CLIC / Séniors** | | | |
| Adjoint administratif principal de 2e classe | C | 1 | 1 |
| Adjoint administratif territorial | C | 1 | 1 |
| **Maison France Services (MFS)** | | | |
| Adjoint administratif territorial | C | 1 | 1 |
| | **TOTAUX** | **73** | **67** |

| Non-Titulaires sur emplois permanents | Catégorie | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus |
|---|---|---|---|
| **Direction Générale des Services** | | | |
| Attaché territorial | A | 1 | 1 |
| **Service Attractivité et Promotion du territoire** | | | |
| Attaché territorial | A | 2 | 2 |
| **Service Aménagement et Cadre de Vie** | | | |
| Ingénieur principal | A | 1 | 1 |
| Ingénieur territorial | A | 1 | 1 |
| Attaché territorial | A | 1 | 1 |
| **Service CLIC / Séniors** | | | |
| Attaché territorial | A | 1 | 1 |
| **Service Ressources et Mutualisations** | | | |
| Attaché territorial | A | 1 | 1 |
| **Maison France Services (MFS)** | | | |
| Rédacteur territorial | B | 1 | 1 |
| | **TOTAUX** | **9** | **9** |

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 19 h 50.

Le président
de la Communauté de communes,

M. Jean-Louis GUYADER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
Siège CHAZEY SUR AIN

Le secrétaire de séance,

M. Bernard PERRET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
Siège CHAZEY SUR AIN